

recommander d'informer M. Brisebois que, vu qu'il n'avait jamais établi sa réclamation contre l'automobile, vu qu'on devait s'en reporter exclusivement à sa parole, on rendrait l'automobile aux propriétaires l'informant qu'il pouvait le faire saisir? Le Ministère n'a jamais contempler cette alternative?

Le TÉMOIN: Non. Nous avons toujours adopté le principe de remettre un automobile relâché à la personne entre les mains de qui nous l'avions saisi, ou à une autre personne avec son consentement.

*M. Calder, C.R.*

Q. Jetez un coup d'œil sur le premier rapport de la saisie, en dessous de la formule K-9, dans lequel il est déclaré que le propriétaire de cet automobile était Franceur. C'est entre les mains de cette personne que l'automobile a été saisie. L'autre n'était que le dépositaire.—R. Il en était le propriétaire par suite du gage.

Q. Dont il n'existe aucune preuve, si ce n'est sa déclaration?—R. C'est entre ses mains que l'automobile a été saisi.

Q. La saisie n'est-elle pas faite contre le propriétaire? Supposons que je sois propriétaire de garage, monsieur Blair, et que j'aie en ma possession un automobile qui ne m'appartient pas, mais qui se trouve dans mon garage. Cet automobile s'y trouve au nom d'une personne désignée—une personne nommée. Sur la foi de mes renseignements, l'automobile est saisi. Contre qui, au point de vue technique, cette saisie est-elle faite; contre le propriétaire du garage ou contre le propriétaire?—R. Je crois que le rapport est d'ordinaire fait contre le propriétaire du garage, et nous notifions les deux personnes.

Q. Cela est assez commode, par suite des circonstances qui entourent le présent cas. Nous essayons d'éviter les différends entre les propriétaires et les gagistes.

Q. La *Atlas Assurance Company* n'a-t-elle pas suffisamment établi qu'elle était propriétaire de l'automobile?—R. Avant son importation.

Q. Elle était tout de même propriétaire de l'automobile?—R. Non; c'est la Couronne qui était propriétaire de l'automobile.

Q. Après la confiscation?—R. L'automobile a été confisqué dès le moment où il a été passé en contrebande.

Q. La Couronne était propriétaire de cet automobile?—R. Oui.

Q. Absolument?—R. Oui.

Q. Et sans gage?—R. Et sans gage.

Q. Pourquoi alors, en le relâchant, ne l'avez-vous pas remis au véritable propriétaire, après avoir découvert qui c'était?—R. Le Ministre a bel et bien rendu une décision formelle déclarant que l'automobile était confisqué par la Couronne.

Q. Ma foi, je ne puis pas suivre très bien ce raisonnement. Vous dites que vous étiez en communication avec Brisebois parce que sa réclamation est tellement importante qu'il vous faut satisfaire ses droits avant de vous occuper des Douanes; puis vous déclarez que la Couronne est propriétaire de l'automobile sans gage.—R. Nous envoyons un avis à toutes les personnes que nous croyons intéressées, afin de leur permettre de faire les déclarations de leur choix.

Q. Mais il ne vous est jamais venu à l'idée de relâcher l'automobile en le remettant au véritable propriétaire, notifiant M. Brisebois que s'il avait des droits, il pouvait les faire valoir?—R. Nous ne retournions pas alors les automobiles volés; le véritable propriétaire se trouvait aux Etats-Unis.

Q. Quoiqu'il en soit, M. Brisebois a bel et bien fait dans toute cette affaire, ce qu'il avait dit à la *Atlas Assurance Company* qu'il ferait? Par l'entremise des Douanes il a triomphé de la *Atlas Assurance Company*?—R. Si la saisie n'avait pas été faite, je suppose que l'on aurait pu recouvrer l'automobile, mais tout de même, il était du devoir du Ministère de saisir l'automobile après que nous avons eu découvert qu'il avait été passé en contrebande. Nous puissions